

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 307)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement de la garde alternée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de résidence alternée des enfants peut être extrêmement déstabilisant pour des enfants, tout particulièrement les plus jeunes. La continuité des personnes et des lieux est un besoin fondamental pour les jeunes enfants. Plusieurs études démontrent les risques liés à la résidence alternée jusqu'à l'âge de cinq ans inclus et la nocivité de la discontinuité. Des professionnels de santé soulèvent des problèmes de santé psychique.

Plusieurs pays ont légiféré afin que la résidence alternée égalitaire ne puisse plus être imposée, comme le Danemark en 2012.

Aussi il semble nécessaire de prévoir un rapport un an après la promulgation sur le fonctionnement de la garde alternée.